

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Vanderzeypen D., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L.,
Cuvelier P., Mabille M., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., De
Conciliis G., Charlet C., Conseillers communaux
Perria J., Directrice générale f.f. ;

EXCUSES : Robbeets J.-P., Vanhollebeke-Meurs N., Corbisier-Loriau M.-C., Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 4 juillet 2016 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 4 juillet 2016 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2016.

2^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 19 juillet 2016, les comptes annuels pour l'exercice 2015, arrêtés par le Conseil communal en séance du 23 mai 2016, sont approuvés.
- par arrêté du 29 août 2016, la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2016, par laquelle est établie pour les exercices 2016 à 2019 une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés, est approuvée.
- par arrêté du 26 août 2016, la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2016, portant sur la modification des statuts de la Régie Communale Autonome, est approuvée.

3^{ème} OBJET. Règlement - Redevance sur l'occupation de concessions de sépultures - Exercices 2016 à 2019

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 4 novembre 2013 relative à la redevance sur l'occupation de concessions de sépultures – exercices 2014 à 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2017, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 novembre 2011 relative au règlement sur les cimetières ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juillet 2016 décidant de proposer au conseil communal l'établissement d'une nouvelle redevance pour une concession pleine terre pour trois urnes ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un tarif supplémentaire pour une concession pleine terre pour trois urnes ;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu de modifier l'article 3 du règlement adopté le 4 novembre 2013;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant également les charges générées par la gestion et l'entretien des cimetières communaux, auxquelles ne participent pas les personnes non domiciliées dans l'entité ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation de concessions de sépultures, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 6 septembre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 6 septembre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. Il est établi pour les **exercices 2016 à 2019**, une redevance pour l'occupation de concessions de sépultures.

Article 2. La redevance est due par la personne sollicitant l'occupation de la concession.

Article 3. Le prix des concessions au cimetière :

| TARIF | Habitants des Bons Villers | |
|---|----------------------------|--------------------------------------|
| | - | |
| Columbarium | 500 € 700 € | 1 personne 2 personnes |
| Concession pleine terre cercueil | 350 € 600 € | 1 personne 2 personnes |
| Concession pleine terre 2 urnes (80 cm x 80 cm) | 400 € | |
| Concession pleine terre 3 urnes | 600 € | |
| Emplacement pour caveau en traditionnel | 950 € 1.650 € | 2 ou 3 personnes 4 ou 6 personnes |
| Caveau placé (préfabriqué) | 1.800 € | 2 personnes |

Pour tous les cimetières de l'Entité

| | Caveau traditionnel. (3 pers.max.)* | Caveau traditionnel. (6 pers.max.)** | Caveau placé par Commune | Concession pleine terre |
|---------------|-------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------|-------------------------|
| Dimensions | 2.5 x 1.25 = 3,125 m ² | 2.5 x 2.20 = 5,50 m ² | | 2 m ² |
| Habitants LBV | 950 € | 1.650 € | 2 pers.: 1.800 € | 600 € |
| | | | 3 pers.: 2.200 € | |

* sauf pour Villers-Perwin : maximum 2 personnes

** sauf pour Villers-Perwin : maximum 4 personnes

Pour les habitants non domiciliés dans l'entité, y décédés ou non, les emplacements précités sont doublés.

Ce doublement n'est pas dû pour les personnes qui ont été domiciliées dans l'entité des Bons Villers pendant une durée de 20 ans.

Article 4. La redevance est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande, contre délivrance d'un reçu.

Article 5. En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. A dater de cette mise en demeure, des intérêts de retard seront calculés. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi selon les dispositions légales en vigueur.

Article 6. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

4^{ème} OBJET. Règlement - Taxe sur les terrains de golf - Exercices 2016 à 2019

Le Conseil communal,

Vu le Traité du 2 mars 2012 sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union européenne et monétaire ;
Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu la Directive 2011/85 du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des états européens ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, § 1er, 3° et L3321-1 à 12 ;
Vu l'article 452/34 du chapitre XXIII du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment les arrêts n°106.994 du 24 mai 2002, n°166.441 du 10 janvier 2007, n°210.391 du 13 janvier 2011 et n°221.752 du 13 décembre 2012 ;
Vu l'actualisation de 2015 du Programme fédéral de réduction des pesticides (M.B. 8.10.2015) ;
Vu la circulaire budgétaire du 23 juillet 2013 de la Région wallonne appliquant des mesures de traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en normes européennes;
Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;
Vu l'autonomie communale ;
Vu les finances communales ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers à l'exercice de ses missions ;
Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; qu'un terrain de golf constitue un luxe, qui ne revêt pas un caractère de nécessité, dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;
Considérant que les pouvoirs locaux wallons en tant que composante de l'Etat belge sont indirectement concernés par le respect du pacte budgétaire et l'équilibre budgétaire imposé chaque année et de façon structurelle ;

Considérant l'obligation faite aux communes à tendre à l'équilibre de l'exercice propre dès 2014 sous mise en place en cas d'échec de subir des dispositions contraignantes de la part des autorités de tutelle ;

Considérant que lors de l'établissement des Comptes 2015, on peut constater pour la totalisation des recettes ordinaires de transfert à la fonction 04 Taxes et redevances d'une diminution marquée de 7,48 % par rapport aux crédits estimés;

Considérant que des mesures permettant une augmentation des recettes doivent être impérativement prises à cette fonction ;

Considérant que la pratique du golf, tout comme la construction et l'entretien de terrains de golf, génèrent des impacts environnementaux notamment liés à la production et à la fin de vie des matériels utilisés pour le jeu ou l'entretien des terrains, aux moyens de transport utilisés pour les déplacements des pratiquants et employés, mais aussi aux terrains de golf et à leur gestion :

- Consommation d'eau excessive (irrigation)
- Pollution de nappes et d'eaux de surface par les engrais
- Pollution du sol, de l'air et de l'eau par les pesticides
- Altération de la biodiversité
- Impacts sur la flore, fonge et faune
- Interventions mécaniques d'entretien qui se doivent de correspondre à l'intensité d'utilisation du gazon et aux exigences de qualité que l'on y attache
- Exigences de fertilisation élevées et diversifiées posées pour les parcours de golf : L'offre en éléments minéraux nutritifs doit être en adéquation avec la situation locale et le type d'usage que ce soit pour les tees, fairways ou greens + utilisation de produits toute performance destinés à la fertilisation et à l'entretien de gazons de sport d'élite à exigences élevées tel que le golf
- Mise en œuvre de mesures de régénération ou de rénovation adaptées pour pallier à des dégâts occasionnés au gazon ou à des conditions de sol défavorables : Le gazon doit être à même d'assurer sa fonction tout au long de la saison en tant que support fonctionnel central pour la pratique du golf ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture, implique l'établissement d'un programme d'action s'appliquant aux exploitations situées sur le territoire de la Région wallonne et comprend des mesures spécifiques applicables aux exploitations et parties d'exploitation situées dans une zone vulnérable, et consistant au respect des conditions applicables à la gestion de l'azote en agriculture ;

Que néanmoins les terrains de golf ne sont pas concernés ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer des sources de pollution à l'azote ;

Considérant que le décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, interdit l'application de produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics à partir du 1er juin 2014 ou l'autorise par dérogation jusqu'au 31 mai 2019 moyennant le respect de certaines conditions ;

Que l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 5 novembre 1987 relatif à l'établissement d'un rapport sur l'état de l'environnement wallon, interdit l'application des produits phytopharmaceutiques dans les parties des parcs, des jardins, des espaces verts et des terrains de sport et de loisirs auxquelles ont accès le public et ne constituant pas des espaces publics à la date du 1er juin 2018, et qui impose le respect de zone tampon, notamment en interdisant l'application de produits phytopharmaceutiques sur les terrains revêtus non cultivables reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ;

Qu'à nouveau, les terrains de golf ne relevant pas du domaine public, ils ne sont pas directement concernés, à tout le moins jusqu'au 31 mai 2018, sinon éventuellement par une « zone tampon » s'ils sont reliés à un réseau de collecte des eaux pluviales ou directement aux eaux de surface ; qu'ils demeurent dès lors susceptibles de constituer, pour partie au moins, des sources de pollution aux produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'exploitation d'autres terrains de sports sont sans commune mesure avec les nuisances provoquées par les terrains de Golf notamment en termes de superficie et les bénéfices générés par leur exploitation commerciale;

Considérant que les terrains de golf sont certes soumis au précompte immobilier et, partant, aux centimes additionnels communaux au précompte immobilier, comme n'importe quel bien immobilier ;

Que néanmoins, leur exploitation économique ne participe pas au financement de la commune ; qu'en effet, les terrains de golf ne comportent pas, ou de manière très marginale seulement, de matériel et outillage immobilisés par destination économique ou attachés à perpétuelle demeure, venant augmenter l'assiette taxable du précompte immobilier ; que de la même manière, leur exploitation ne nécessite pas, ou de manière très marginale seulement, l'utilisation de moteurs soumis à la taxe sur la force motrice ;

Qu'en conséquence, à défaut pour l'exploitation de terrains de golf d'être soumise, ou de manière très marginale seulement, à ces principales taxes sur les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, il s'avère nécessaire de la soumettre à une taxe spécifique, afin qu'elle aussi participe au financement de la commune, au même titre que l'ensemble des activités économiques qui se développent dans la commune ;

Considérant que le présent règlement remplace tous les règlements précédents ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 septembre 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13 septembre 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2. La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de golf au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3. La taxe est fixée à 345 € par trou composant des parcours de 9, 18 ou 27 trous existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non - déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.

Article 6. La procédure concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux est celle des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de l'article 7 de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 7. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

5^{ème} OBJET. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves : adoption du périmètre et proposition de compensation planologique - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1120-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur, ainsi que des décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour ;

Vu en particulier les articles 46 et suivants du Code précité relatifs à la révision du plan de secteur et au plan communal d'aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16/07/1974 approuvant le projet de plan de secteur de Charleroi qui intégrait en zone d'habitat à caractère rural, la partie de la rue de la Station comprise entre l'habitation n°266 et l'habitation n°260, en direction de l'ancienne gare ;

Vu le plan de secteur adopté définitivement par arrêté ministériel en date du 10/09/1979, qui reprend en zone agricole la section précitée de la rue de la Station ;

Vu la dépêche ministérielle du 14/01/1983 qui considérait celle-ci en zone d'habitat à caractère rural ;

Vu les 2 permis de lotir et les 8 permis d'urbanisme délivrés dans la section de la rue de la Station en cause, sur base de la dépêche ministérielle citée ci-dessus ;

Considérant qu'il ressort pour l'ensemble des permis délivrés dans la section en cause après la mise en oeuvre du plan de secteur, que ceux-ci sont marqués d'une insécurité juridique et qu'ils sont susceptibles d'être annulés ;

Considérant que la réalisation d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel permet de modifier le plan de secteur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/05/2011 dans lequel le PCAR dit "Rue de la Station" a été inscrit dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement adoptés par le Gouvernement wallon en application de l'article 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine ;

Considérant que la procédure de marché public a abouti à la désignation du bureau d'études DR(EA)2M en date du 18/12/2013 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du périmètre du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" en date du 17/02/2014 ;

Considérant que dans son courrier du 21/03/2016, la DG04 - Direction de l'Aménagement Local a indiqué que le périmètre proposé devait être étendu et qu'une proposition de composition planologique devait également être soumise ;

Considérant que le nouveau périmètre proposé par le bureau d'étude s'étend sur une surface de 3,14 ha et est délimité :

- au sud, par les fonds de jardin des ruelles Lenoir et du Coucou, ainsi que par un chemin agricole ;
- au nord-est, par la limite est des parcelles bâties ;
- au nord-ouest, par la ligne parallèle à la rue de la Station, distante de 50 mètres au nord, et par les fonds de jardins des parcelles bâties des rues de la Station et Sart-Haut et de la ruelle Lenoir ;

Considérant que 1,90 ha du périmètre proposé se trouve en zone agricole au plan de secteur d'application, tandis que le surplus se trouve en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le PCAR projeté est situé à proximité directe du noyau du hameau de Sart-à-Rèves ; qu'il permet de densifier ledit hameau et d'aménager le réseau viaire en connection avec ce dernier ; qu'à ce titre, il rencontre les objectifs de l'article 1er du CWATUP ainsi que ceux du SDER ;

Considérant que le fait de changer la destination d'un terrain en inscrivant une zone non urbanisable en zone urbanisable nécessite une compensation planologique équivalente (1,90 ha), conformément à l'article 46.3° du CWATUP ; que les zones suivantes peuvent constituer une compensation planologique pertinente qui ne remettra pas en cause le développement territorial de Les Bons Villers ;

- a) Zone d'extraction à Mellet, à proximité immédiate d'Heppignies ;
- b) Zone d'extraction à Mellet, entre la rue de Fleurus et la rue Auguste Sottiaux ;
- c) Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) à Frasnes-lez-Gosselies, à hauteur du rond-point nord, entre la Chaussée de Bruxelles et la voirie de contournement ;
- d) Zone d'aménagement communal concerté (ZACC) à Frasnes-lez-Gosselies dite "du Marais", entre les rues Henri Loriaux, Eugène Gilles et Adolphe Debiegne ;

Considérant que la zone d'extraction est « *destinée à l'exploitation des carrières et de leurs dépendances ainsi qu'au dépôt des résidus de l'activité d'extraction* » tandis que les zones d'aménagement communal concerté constituent des zones de réserve dont l'affectation (urbanisable ou non) n'a pas été précisée ; que ces zones ne sont ni exploitées, ni mises en oeuvre, tandis qu'elles sont actuellement occupées par l'activité agricole ; qu'au surplus, le Schéma de Structure Communal recommande de faire évoluer ces zones vers la zone agricole ;

Considérant que la zone d'extraction à proximité immédiate d'Heppignies n'a jamais été exploitée et constitue un reliquat du passé industriel du village ; que la zone d'extraction située entre la rue de Fleurus et la rue Auguste Sottiaux est une ancienne sablière en lien avec la tuilerie située rue Auguste Sottiaux aujourd'hui à l'arrêt ; que la ZACC située le long de la voirie de contournement n'a pas été mise en oeuvre et est difficilement accessible compte tenu de la faible porosité des axes qui la borde ; qu'enfin, la ZACC "du Marais" n'a également pas été mise en oeuvre et présente une superficie suffisante qui ne sera pas affectée par la compensation ;

Considérant qu'il y a lieu de prioriser les différentes propositions de compensation planologiques ; qu'il convient de placer les zones d'extraction avant les zones d'aménagement communal concerté ; qu'en effet, bien que le Schéma de Structure Communal recommande de les faire évoluer vers la zone agricole, les ZACC pourraient toujours constituer une réserve foncière ;

Vu le rapport provisoire, les différents plans et annexes ainsi que le plan localisant les propositions de compensation élaborés par l'auteur de projet ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. De revoir la délibération du Conseil communal du 17/02/2014 adoptant le périmètre du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves.

Article 2ème. D'adopter le nouveau périmètre du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves.

Article 3ème. De classer les propositions de compensations planologiques dans l'ordre suivant :

1. Zone d'extraction à Mellet, à proximité immédiate d'Heppignies ;
2. Zone d'extraction à Mellet, entre la rue de Fleurus et la rue Auguste Sottiaux ;
3. Zone d'aménagement communal concerté à Frasnes-lez-Gosselies, à hauteur du rond-point nord, entre la Chaussée de Bruxelles et la voirie de contournement ;
4. Zone d'aménagement communal concerté à Frasnes-lez-Gosselies dite "du Marais", entre les rues Henri Loriaux, Eugène Gilles et Adolphe Debienne ;

Article 4ème. De solliciter du Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves, sur le périmètre proposé.

6ème OBJET. Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle : Avant-projet de révision - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1120-30 ;

Vu les articles 47 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" approuvé par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 janvier 2016 confiant à l'intercommunale IGRETEC la mission d'études relative à la révision dudit Plan Communal d'Aménagement ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la convention avec l'intercommunale IGRETEC en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que le dossier de révision du Plan Communal d'Aménagement poursuit les objectifs suivants :

- optimiser la superficie des zones destinées à la construction ;
- faciliter la mise en oeuvre du PCA et en particulier le coeur d'ilot ;
- permettre l'urbanisation de part et d'autre de la voirie longeant le parc tout en préservant le caractère paysager du site ainsi que son patrimoine ;
- permettre le développement d'une zone supplémentaire dédiée à l'équipement communautaire ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du dossier d'avant-projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" en date du 23/05/2016 ;

Considérant que le nouveau dossier vise la révision du Plan Communal d'Aménagement dans sa totalité; que les modifications planologiques ne sont toutefois limitées qu'au coeur de l'ilot formé par les rues Henri Loriaux, François Givron, Zéphirin Flandre et la Drève de la Source, à l'exclusion de la zone de parc, tandis que les options et prescriptions de l'ensemble du PCA seront simplifiées ;

Vu le dossier de motivation, les différents plans ainsi que les nouvelles options et prescriptions élaborés par l'auteur de projet ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et une abstention (Charlet) ;

DECIDE :

Article 1er. De revoir la délibération du Conseil communal du 23/05/2016 relative à l'avant-projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle".

Article 2ème. D'approuver le nouveau dossier d'avant-projet de révision du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle".

Article 3ème. De solliciter l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

7ème OBJET. Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle : Demande de dispense de rapport sur les incidences environnementales (RIE) - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1122-30 ;

Vu les articles 47 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" approuvé par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en mai 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 18 janvier 2016 confiant à l'intercommunale IGRETEC la mission d'études relative à la révision dudit Plan Communal d'Aménagement ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la convention avec l'intercommunale IGRETEC en date du 18 janvier 2016 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du dossier d'avant-projet de révision partielle du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" en date du 23/05/2016 ;

Vu l'approbation d'un nouveau dossier d'avant-projet de révision du Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" par le Conseil communal en date du 26 septembre 2016 ;

Considérant que la révision du Plan Communal d'Aménagement n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'elle ne vise pas à permettre la réalisation d'un projet soumis à étude d'incidences sur l'environnement ; qu'elle ne concerne pas des zones dans lesquelles peuvent s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 98/82/CEE et ne prévoit pas l'inscription de zones destinées à l'habitat ou de zones ou infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

Considérant que le périmètre du projet ne comprend pas de zone désignée conformément aux directives 79/409/C.E.E. et 92/43/C.E.E. ;

Considérant que la révision précise l'utilisation d'une zone relativement petite à l'échelle du territoire communal ;

Vu le dossier de motivation ci-joint élaboré par l'intercommunale IGRETEC ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour et 1 abstention (Megali),

DECIDE :

Article 1er. De solliciter la dispense de la réalisation de Rapport sur les incidences environnementales (RIE).

Article 2. De solliciter l'avis de la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable (CWEDD).

8^{ème} OBJET. Convention d'auteur de projet avec l'IGRETEC relative à la révision du Plan Communal d'Aménagement dit « La Chapelle » - Avenant n°1 – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 janvier 2016 décidant de :

- de confier la mission d'études relative à l'élaboration du projet de révision du PCA La Chapelle à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 14.395,92 € HTVAC, soit 17.419,06 € TVAC ;

- d'approuver le contrat intitulé « Convention d'auteur de projet relative à la révision du plan communal d'aménagement dit « La Chapelle » » ;

Vu le contrat intitulé « Convention d'auteur de projet relative à la révision du plan communal d'aménagement dit La Chapelle » signé en date du 18 janvier 2016 ;

Considérant que suite à la réunion de présentation à la CCATM du 8 juin 2016 qui avait pour objet la présentation de l'avant-projet de la révision partielle du PCA n°3 dit « La Chapelle », la CCATM a demandé que certains éléments soient revus et approfondis, concernant l'organisation du bâti, la mobilité et le stationnement ;

Considérant la pertinence de l'avis de la CCATM;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu d'adapter l'avant-projet;

Considérant que ces adaptations dépassent le cadre initial de la révision du PCA (cf. article 1 de la convention) ;

Considérant que selon l'article 7.1.3 de la Convention : « Toute prestation complémentaire sortant du cadre du déroulement normal de la mission peut faire l'objet d'un avenant établi de commun accord et facturé au taux journalier indiqué ci-avant dans l'offre. » ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de confier ces prestations complémentaires à IGRETEC ;

Vu l'avenant intitulé « Avenant n°1 à la convention d'auteur de projet relative à la révision partielle du PCA n°3 dit « La Chapelle » » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours ouvrables entre la commande de la Commune de Les Bons Villers et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraire ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier ;

Par ces motifs ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Décide :

Article 1er. De confier les prestations complémentaires relative à l'élaboration du projet de révision du PCA La Chapelle à IGRETEC, association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant de 6.490,50 € HTVAC, soit 7.853,51 € TVAC.

Article 2. D'approuver l'avenant intitulé « Avenant n°1 à la convention d'auteur de projet relative à la révision partielle du PCA n°3 dit « La Chapelle » » réputé faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. D'approuver le financement de cette mission par prélèvement sur l'article 613 du budget de la régie foncière 2016.

Article 4. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5. De transmettre la présente décision à IGRETEC.

9^{ème} OBJET. Plan d'Investissement Communal 2013/2016 - Travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet - Cahier des charges n°53010 corrigé suite aux remarques de la tutelle - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§2 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en date du 04 novembre 2013, du Programme d'Investissement Communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation du plan d'investissement communal 2013-2016 et notamment des travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie au chemin de la Tuilerie à Mellet ;

Vu le projet de travaux d'égouttage et d'amélioration de voirie du chemin de la Tuilerie à Mellet dressé par l'Intercommunale IGRETEC, comprenant cahier spécial des charges, plans, PSS, métré, avis de marché et devis estimatif ;

Vu la délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le Conseil a fixé les conditions et approuvé le mode de passation du marché "Plan d'Investissement Communal 2013-2016 - Travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet" ;

Vu les remarques émises le 17 mai 2016 par la DGO1.72 à propos du cahier spécial des charges n°53010 ;

Vu les corrections apportées en date du 26 juillet 2016 par l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2016 en dépenses à l'article 42126/73160-2015 et en recette à l'article 06035/995-03;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De revoir sa délibération du 21 septembre 2015 par laquelle le Conseil a fixé les conditions et approuvé le mode de passation du marché "Plan d'Investissement Communal 2013-2016 - Travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet".

Article 2. D'approuver le cahier spécial des charges n°53010 corrigé suivant les remarques du SPW, ainsi que les autres documents constituant le dossier projet.

Article 3. De faire procéder par IGRETEC au lancement de la procédure d'adjudication.

Article 4. D'inscrire cette dépense à l'article 42126/73160-2015.

10^{ème} OBJET. Plan d'Investissement Communal 2013/2016 - Marché de Travaux dénommé «Réfection de dalles béton de voirie» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2013 approuvant le Plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu l'approbation partielle en date du 25 avril 2014 du Plan d'investissement communal 2013-2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu la délibération du conseil communal du 4 juillet 2016 sollicitant une modification du plan PIC;

Vu l'approbation par la région Wallonne de la modification du plan PIC 2013/2016 en date du 31 août 2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-045 relatif au marché "Réfection de dalles béton de voirie" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.284,47 € hors TVA ou 78.994,21 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense sera prévu par modification budgétaire n°2 ;
Considérant que le directeur financier a émis un avis de légalité favorable ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-045 et le montant estimé du marché "Réfection de dalles béton de voirie", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.284,47 € hors TVA ou 78.994,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. D'inscrire en MB2 la dépense sur l'article 42113/731/60 - Réfection Dalles bétons - 80.000 €

11^{ème} OBJET. Plan d'Investissement Communal 2013/2016 - Marché de Travaux dénommé «Raclage et pose nouvelle couche de roulement» – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2013 approuvant le Plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu l'approbation partielle en date du 25 avril 2014 du Plan d'investissement communal 2013-2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Vu la délibération du conseil communal du 4 juillet 2016 sollicitant une modification du plan PIC;

Vu l'approbation par la région Wallonne de la modification du plan PIC 2013/2016 en date du 31 août 2016 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-046 relatif au marché "Raclage et pose nouvelle couche de roulement" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 152.189,79 € hors TVA ou 184.149,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense sera prévu par modification budgétaire n°2 ;

Considérant que le Directeur financier a émis un avis de légalité favorable ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2016-046 et le montant estimé du marché "Raclage et pose nouvelle couche de roulement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 152.189,79 € hors TVA ou 184.149,65 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. D'inscrire la dépense en MB2 sur l'article 42114/731/60 - Couche usure JB Loriaux 185 000€.

12^{ème} OBJET. Vente des pavés mosaïques provenant des travaux « Plan PIC 2013/2016 » réalisés rues Léopold II et III à Frasnes-Lez-Gosselies – Fixation des modalités de la vente - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et vente de biens meubles ;

Considérant que dans le cadre des travaux d'amélioration des rues Léopold II et III à Frasnes-Lez-Gosselies, le revêtement existant en pavés mosaïques doit être démonté et peut dès lors faire l'objet d'une vente ;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 65.700,00 € TVAC (0% TVA) et qu'elle sera inscrite au budget ordinaire 2017 sous l'article 421/161-02;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de la vente de ces pavés ;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une vente de gré à gré, avec publicité ;

Attendu que la vente porte sur une quantité de 4330 m² de pavés mosaïques non recouverts de revêtement hydrocarboné et 100 m² de pavés mosaïques souillés par du revêtement hydrocarboné ;

Considérant que les modalités suivantes sont fixées dans le cadre de cette vente :

- l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de voirie procédera au démontage du pavage existant ; que les pavés seront débarrassés de leur sable de pose (utilisation d'un bac à clairevoie) ; qu'il les chargera dans les camions mis à disposition par l'acquéreur des pavés ;
- l'acquéreur devra convenir en coordination avec l'entreprise adjudicataire des travaux de réfection des rues Léopold II et III des dates d'enlèvement des pavés et ce de manière à garantir une évacuation en continuité avec le démontage du revêtement en pavage et à éviter tout stockage provisoire sur le chantier et ses abords ; en conséquence les moyens logistiques (camions) mis à disposition par l'acquéreur devront être suffisants pour assurer cette continuité ;
- les offres devront parvenir à l'administration communale, Service Travaux, au plus tard le 9 décembre 2016 à 10 heures 30 ;
- l'acquéreur devra effectuer le paiement sur le compte bancaire de la Commune de LES BONS VILLERS, comme suit :

* 15% du montant de l'offre, dans un délai de 15 jours de calendriers à dater de la notification du marché

* 85% (solde) préalablement à l'enlèvement de l'ensemble des pavés.

Considérant que la vente sera attribuée au candidat ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De procéder à la vente d'une quantité de 4330 m² de pavés mosaïques non recouverts de revêtement hydrocarboné et 100 m² de pavés mosaïques souillés par du revêtement hydrocarboné, démontés dans le cadre des travaux d'amélioration des rues Léopold II et III à Frasnes-Lez-Gosselies, au montant estimé de 65.700,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2. De choisir la procédure de vente de gré à gré, avec publicité.

Article 3. D'attribuer la vente au candidat ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante.

Article 4. De fixer les modalités suivantes pour cette vente :

- l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de voirie procédera au démontage du pavage existant ; que les pavés seront débarrassés de leur sable de pose (utilisation d'un bac à clairevoie) ; qu'il les chargera dans les camions mis à disposition par l'acquéreur des pavés ;
- pour ce qui concerne les pavés actuellement recouverts de revêtement hydrocarboné, l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux de voirie procédera préalablement au démontage du pavage, au fraisage ou décapage du revêtement hydrocarboné et à l'évacuation des déchets ;
- l'acquéreur devra convenir en coordination avec l'entreprise adjudicataire des travaux de réfection des rues Léopold II et III des dates d'enlèvement des pavés et ce de manière à garantir une évacuation en continuité avec le démontage du revêtement en pavage et à éviter tout stockage provisoire sur le chantier et ses abords ; en conséquence les moyens logistiques (camions) mis à disposition par l'acquéreur devront être suffisants pour assurer cette continuité ;
- les offres devront parvenir à l'administration communale, Service Travaux, au plus tard le 9 décembre 2016 à 10 heures 30 ;
- l'acquéreur devra effectuer le paiement sur le compte bancaire de la Commune de LES BONS VILLERS, comme suit :

* 15% du montant de l'offre, dans un délai de 15 jours de calendriers à dater de la notification du marché

* 85% (solde) préalablement à l'enlèvement de l'ensemble des pavés.

Article 5. La recette de cette vente sera inscrite à l'article 421/161-02 du budget ordinaire 2017.

13^{ème} OBJET. Convention de partenariat relatif à l'appel à projet : Wallonie à vélo 2016 - Ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;
Vu la politique de réseaux lents sécurisés lancée depuis le Programme communal de Développement Rural 2004-2014 ;
Vu le choix du Commissariat Général au Tourisme (CGT) de soutenir le développement du vélotourisme en Wallonie en 2016 ;
Vu l'appel à projets lancé par celui-ci fin d'année 2015 ;

Considérant qu'il est destiné à encourager les opérateurs touristiques wallons à adapter leur accueil à travers des aménagements et des équipements spécifiques aux besoins des cyclistes et ceci toujours dans un souci d'amélioration de l'accueil ;
Considérant que cet appel est éligible uniquement pour les organismes touristiques reconnus par le CGT ;
Considérant notre adhésion à la Maison du Tourisme de Charleroi et la confirmation du soutien de celle-ci ;
Vu la délibération du conseil communal 18 janvier 2016 par laquelle il donne un accord de principe à la Maison du Tourisme de Charleroi pour déposer un dossier de candidature ;
Considérant que le projet déposé par la Maison du Tourisme de Charleroi a été accepté par le Commissariat Général au Tourisme ;
Considérant que le projet vise l'acquisition de 6 vélos électriques, 1 armoire de rangement, 1 parking posé et lesté, 1 parking bétonné et 1 abri à vélos sur le site du complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies pour un montant estimé à 14.849,12€ ;
Considérant que l'intervention minimum de la Commune s'élève à 25% de ce montant, le solde étant subventionné par le CGT ;
Considérant que le matériel reste propriété de la Maison du Tourisme de Charleroi ;
Considérant que la gestion "en bon père de famille" sera confiée à la Régie communale Autonome ;
Considérant qu'il incombe, par transfert de la Commune vers la Régie communale Autonome, à celle-ci de conclure un contrat de maintenance pour une durée minimum de 3 ans ;
Considérant qu'un crédit de 3750€ doit être inscrit en modification budgétaire n°2 ;
Vu la convention de partenariat proposée par la Maison du Tourisme de Charleroi, dans le cadre de l'appel à projets Wallonie à Vélo 2016, reçue en date du 07 juillet 2016 et fixant les obligations des parties ;
Considérant qu'afin de pouvoir recevoir livraison du matériel pour la première semaine d'août 2016 et dans le but d'utiliser le matériel le plus rapidement possible, le Collège communal a approuvé cette convention en séance du 13 juillet 2016 et qu'il y a lieu de ratifier celle-ci par le Conseil communal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De ratifier la convention de partenariat relatif à l'appel à projet Wallonie à vélo 2016 permettant l'équipement de 6 vélos électriques mis en location, d'une armoire de rangement, d'un parking posé et lesté, d'un parking bétonné et d'un abri à vélos pour un montant estimé à 14.849,12€ subsidié à 75% par le CGT, comme suit :

"Convention de partenariat relatif à l'appel à projet Wallonie à vélo 2016"

Entre, d'une part,

L'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi, dont le siège social sis place Charles II, 20 à 6000 CHARLEROI, représentée par Julie Patte, Présidente, et Lina VORONTCHIKINA, Secrétaire, agissant conformément aux dispositions statutaires, ci-après dénommée, « la MT Pays de Charleroi »,

et, d'autre part,
la commune de LES BONS VILLERS, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Emmanuel WART, Bourgmestre, et assisté de Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général, ci-après dénommée, « Les Bons Villers ».

Préambule :

Dans le cadre de l'appel à projets « Équipements destinés à améliorer l'accueil des cyclistes en Wallonie », la MT Pays de Charleroi a déposé un projet en collaboration avec Les Bons Villers.

Le territoire du Pays de Charleroi est un carrefour particulièrement important du réseau d'itinéraires vélo-touristiques régionaux et européens. Organiser un accueil professionnel pour les touristes belges et étrangers qui empruntent ces voies est devenu l'une des priorités de la stratégie touristique de la Maison du Tourisme qui souhaite adhérer à la politique de développement du vélo-tourisme de la Région wallonne.

Les liaisons sont particulièrement fortes entre les lignes de RAVeL 1 et 3. Néanmoins, si les projets prennent forme autour du RAVeL, avec le réseau de points-noeuds qui s'approche au sud de Charleroi, il reste encore un effort à fournir afin d'améliorer la liaison vers le nord. Sans conteste, la commune Les Bons Villers pourra jouer un grand rôle dans la stratégie de ce rapprochement, notamment à travers la création du GAL qui regroupe les communes Les Bons Villers, Genappe et Villers-la-Ville.

Tout au long de l'année 2015, ce processus a permis de tisser des liens entre différents partenaires dont l'assise nous permet aujourd'hui de proposer un dépôt de candidature dans le cadre du projet « Wallonie à Vélo » sous l'égide de nos partenaires touristiques, seuls éligibles à cet appel à projet. La Maison du Tourisme de Waterloo et le Syndicat d'Initiative de Genappe proposent leur projet liaisonnant Genappe au tourisme historique des campagnes napoléoniennes et du Lion de Waterloo. L'Abbaye de Villers-la-Ville et le Syndicat d'Initiative de Villers-la-Ville soutenus par la Maison du Tourisme du Pays de Villers ont introduit leur dossier également. Les Bons Villers a contacté la MT Pays de Charleroi afin de soutenir et d'introduire un dossier pour eux.

Il s'agit de réaliser **un parcours « Découverte » en boucle sur les trois communes** comprenant trois sites de dépôt de bornes électriques, l'achat de vélos électriques et la réalisation d'un parking et d'un abri à vélo sécurisé.

L'ensemble de ses projets nous permettent de jalonner le parcours d'environ 50 km d'haltes de recharges électriques et autres abris et parkings sécurisés.

Description du territoire

La surface du territoire créée par les trois entités contiguës est de 181,52 km² pour environ 34.800 habitants. Le territoire s'étend sur deux provinces, en limite nord-est de la province du Hainaut (Les Bons Villers) ainsi qu'en limite sud du Brabant wallon (Genappe et Villers-la-Ville).

D'un point de vue paysager, les plaines agricoles sont très présentes ; elles couvrent plus de 80% de chaque entité. Les communes de Villers-la-Ville et Genappe sont plus vallonnées et disposent de plus de surface forestière que la commune de Les Bons Villers. Le caractère rural à semi-rural est revendiqué par les trois entités.

Pertinence touristique du projet global

Au niveau touristique, le territoire du GAL est marqué par deux attractions-phares : l'abbaye de Villers, à Villers-la-Ville, et le site de la bataille de Waterloo qui, bien qu'il soit situé à Braine-l'Alleud, a une influence sur la commune de Genappe de par la présence de plusieurs monuments et sites concernés indirectement par le passage de Napoléon entre Fleurus et le site de la bataille.

A Villers-la-Ville, l'activité touristique est centrée sur l'abbaye, qui accueille 100.000 visiteurs par an. La commune est affiliée à la Maison du Tourisme du Pays de Villers en Brabant wallon dont le centre d'accueil touristique est situé près de l'abbaye de Villers-la-Ville. Un syndicat d'initiative est également localisé à proximité de l'abbaye ; il organise des promenades et des événements festifs.

A Genappe, il existe un syndicat d'initiative dont les locaux sont situés à l'Espace 2000. Cet organisme publie des cartes de promenades et diffuse des informations sur les attractions de la

commune, liées au tourisme vert, au RAVeL et à la bataille de Waterloo, ainsi que sur les hébergements.

Pour Les Bons Villers, c'est l'ASBL Pays de Geminiacum qui fait office de point d'information touristique, en commun avec la commune de Pont-à-Celles. L'espace d'accueil de cette ASBL est situé à Liberchies, en-dehors du territoire du GAL. Cette localisation est liée à la présence du site archéologique du lieu-dit « Les Bons Villers » à Liberchies. A côté de ses activités culturelles et de la valorisation des produits locaux, l'ASBL s'est également donné la mission de promouvoir un tourisme rural.

L'attrait touristique de la région réside davantage dans son patrimoine bâti et paysager, qui est le cadre idéal pour des activités de détente et sportives.

La Maison du Tourisme du Pays de Charleroi a déposé un projet d'achat de vélos électriques et d'installation d'un parking vélo et d'un abri à vélos, en vue de parcourir la boucle GAL « Pays des 4 Bras », au complexe sportif de Frasnes, **seule structure ouverte le week-end et capable de gérer la location.**

Chaque structure éligible bénéficiera d'une subvention et en assurera la gestion. Une convention de gestion sera passée entre la MT Pays de Charleroi et la commune Les Bons Villers qui confiera l'organisation à la Régie Communale Autonome, dont les statuts prévoient l'objet touristique, gérant du complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies où seront installés les équipements, boîtiers électriques et vélos.

Dès l'obtention de l'accord de notre projet « Wallonie à vélo 2016 », ladite convention prendra ses effets non seulement pour la partie financière mais aussi pour la bonne gestion des équipements de vélos et des vélos.

Une convention est passée séparément avec la Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie pour la gestion administrative, financière, juridique et technique relative aux marchés d'acquisition de vélos et d'équipements spécifiques.

Article 1er :

La MT Pays de Charleroi s'engage à :

- déposer un projet commun dans le cadre de l'appel à projet « Wallonie à vélo 2016 » ;
- rédiger, si le projet est accepté, le bon de commande relatif à l'équipement prévu dans ledit projet ;
- acheter en son nom, 6 vélos électriques, 1 armoire de rechargement, 1 parking posé et lesté, 1 parking bétonné et 1 abri à vélos pour un montant estimé à **14.849,12€** ;
- placer l'ensemble de cet équipement et des vélos sur le site du complexe sportif de Frasnes-lez-Gosselies ;
- rester propriétaire dudit équipement.

Article 2 :

Les Bons Villers s'engage à

- intervenir financièrement pour la différence entre le montant d'achat TVAC et le montant du subside octroyé avec un minimum d'intervention de 25 % du montant total de l'équipement fourni et ce dès réception de la déclaration de créance s'y relatant ;
- entretenir « en bon père de famille » l'investissement dont la MT Pays de Charleroi reste propriétaire ;
- passer un contrat d'entretien de maintenance régulier avec un prestataire professionnel pour une durée minimum de 3 ans dans les conditions spécifiées par le CGT ;

- respecter les critères d'emplacement, d'accessibilité, de sécurité et d'entretien édités par le CGT :

Pour les parkings :

1. visibilité (pour des raisons de sécurité et d'image, le stationnement se situe en lieu de fort contrôle social, un lieu de passage avec un bon éclairage) ;
2. proximité (le parking vélos est situé près du lieu de l'entrée de l'établissement, idéalement à moins de 15m et maximum de 50m) ;
3. accessibilité (le stationnement est facilement accessible de la rue et son accès minimise les obstacles – pentes, portes, etc. - et les croisements avec les voitures et les piétons).
4. commodité d'emploi (distance suffisante entre les supports).

Pour les abris vélos :

1. sécurité - il est important de jouer la carte de la sécurité et de prévoir comme système de fermeture, un système de sécurité adapté ;
2. commodité d'emploi – prévoir un espace suffisant et facilement accessible.

Pour les vélos :

1. entretien – obligation de passer un contrat d'entretien de maintenance régulier avec un prestataire professionnel pour une durée minimum de 3 ans en spécifiant le type de contrat d'entretien, cadence des entretiens et la durée du contrat.

Article 3 : Modalité de financement

L'acquisition détaillée par la MT Pays de Charleroi avec le montant total TVAC estimé de 14.849,12 € est la suivante :

3.1. **Parking posé et lesté** : 301,29 €

3.2. **Parking bétonné/boulonné** 992,20 €

3.3. **Abri à vélos** 3.283,94 €

3.4. **Armoire de rechargement** 107,69 €

3.5. **Vélos électriques** 10.164,00 €

Dans le cadre de l'acquisition de vélos ou d'autres équipements non prévus dans l'appel à projet, l'acquisition devra d'abord obtenir l'accord de la MT Val de Sambre et Thudinie avant d'établir un bon de commande adressé à l'adjudicataire afin de ne pas dépasser le seuil de la procédure utilisée pour les marchés. Le paiement s'effectuera directement auprès de l'adjudicataire.

Article 4 : Modification de la convention

La présente convention peut à tout moment être modifiée et complétée par un avenant approuvé par les conseils d'administration de la MT Pays de Charleroi et Les Bons Villers.

Article 5 : Déménagement du matériel

Tout déménagement de l'équipement vers un autre lieu ne peut s'effectuer qu'après accord écrit de la MT Pays de Charleroi.

Article 6 : Fin de la mission

La mission de la MT Val de Sambre et Thudinie se termine à la fin de la durée du marché de fournitures et de services, à savoir, suivant le cas 2 ou 3 ans à dater du lendemain de la date de notification des marchés faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 : Fin de collaboration et résiliation pour manquement aux obligations

La collaboration entre la MT Pays de Charleroi et Les Bons Villers prendra fin sans préavis si Les Bons Villers ne respecte pas ses engagements financiers et de gestion « en bon père de famille » des équipements et des vélos dont la MT Pays de Charleroi reste propriétaire. Dans ce cas, la MT Pays de Charleroi est en droit de faire démonter, aux frais de Les Bons Villers, les équipements dont question pour les restituer au propriétaire.

Article 8 : Résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée à la poste et prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il a été donné.

Article 9 : Litige

Tout litige relatif à l'application de la présente convention, sera soumis aux juridictions de l'Arrondissement judiciaire de Charleroi.

Fait en deux exemplaires, à Charleroi, le 4 juillet 2016.

Pour la commune de Les Bons Villers Pour la Maison du Tourisme du Pays de Charleroi

Emmanuel WART, Bourgmestre Julie PATTE, Présidente

Bernard Wallemacq, Directeur général f.f. Lina VORONTCHIKINA, Secrétaire. "

Article 2. De confier la gestion du matériel, la maintenance et les locations à la Régie Communale Autonome gérant le site d'implantation des vélos électriques et de l'équipement connexe.

Article 3. D'inscrire en modification budgétaire n°2 de l'exercice 2016 un crédit de 3750€ sur l'article 569/522/52.

14^{ème} OBJET. Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl : Convention de partenariat pour les années 2017-2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Considérant la volonté de la commune de Les Bons Villers de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 04 novembre 2013 et l'engagement financier associé ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Les Bons Villers ;

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Les Bons Villers;

La commune de Les Bons Villers s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Attendu que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Les Bons Villers et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative à l'année 2017 pour la commune de Les Bons Villers comme suit :

Participation de base : 100 euros ;

Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :

0 à 10.000 hab : 1 point

10.000 à 20.000 hab : 2 points

20.000 à 30.000 hab : 4 points

30.000 à 50.000 hab : 6 points

50.000 à 100.000 hab : 8 points

100.000 à 200.000 hab : 10 points

Plus de 200.000 hab : 20 points

Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 = [Quote-part 2010 = 600 Euros] x $\frac{[\text{Indice santé janvier 2017}]}{[\text{Indice santé janvier 2010}]}$ = 678,67 Euros

Indice santé janvier 2010 (base 2013)* : 92,21

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat conclue entre la commune de Les Bons Villers et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre incluant les engagements suivants :

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Les Bons Villers ;

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de

Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Les Bons Villers;

La commune de Les Bons Villers s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;.

Article 2. De marquer son accord sur la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 pour un montant calculé comme suit et indexé chaque année :
Quote-part 2017 = [Quote-part 2010 = 600 Euros] x $\frac{[\text{Indice santé janvier 2017} = 104,30]}{[\text{Indice santé janvier 2010} : 92,21]}$ = **678,67 Euros**

Article 3. De prélever le montant de la cotisation sur l'article 482/123-48 du budget ordinaire 2017.

15^{ème} OBJET. Logements "Château De Dobbeleer" - révision du loyer - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-1 et L1122-30 ;

Vu la loi du 20 février 1991 sur les baux à loyer ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29 octobre 1998 modifié par le décret du 9 février 2012 ;

Vu l'Arrêté du 30 août 2007 par lequel le Gouvernement wallon détermine les critères minimaux de salubrité, de surpeuplement et portant les définitions à l'art. 1er, 19 à 22bis du C.W.L. ;

Vu l'acquisition du Château De Dobbeleer par la Commune en date du 3 mai 2016 ;

Vu l'approbation d'un bail de résidence principale de courte durée par le Conseil communal réuni en séance du 23 mai 2016 avec un loyer pour les logements "une chambre" fixé à 796,03 € ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte que depuis l'acquisition du Château De Dobbeleer par la Commune le 3 mai 2016, la résidence "services" n'existe plus et que pour les locataires restants, d'autres frais leur ont été imputés notamment tout ce qui se rapporte à la téléphonie, internet et la télévision ;

Considérant que le montant du loyer est assez élevé pour un logement une chambre ; qu'il pourrait dès lors être envisagé de proposer de revoir le montant du loyer à la baisse ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. De revoir sa délibération du 23 mai 2016.

Article 2. De réviser le loyer pour les logements "une chambre" sis au "Château De Dobbeleer" et d'en fixer le montant à 680 € charges comprises (hors téléphone, internet et télévision).

16^{ème} OBJET. Motion relative à l'annonce de la fermeture du site de Caterpillar-Gosselies - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Considérant l'annonce faite par la société Caterpillar de fermer son site d'exploitation de Gosselies ;
Considérant que cette décision, prise sans concertation, entraînera la perte de 2.000 emplois directs et de plus de 5.000 emplois indirects ;
Considérant l'augmentation de productivité acceptée par les employés et ouvriers de Caterpillar suite à la suppression de 1400 emplois sur le site en 2014.
Considérant que la Société Caterpillar a présenté, sans discontinuer, des bénéfices durant les derniers exercices et que la Société ne se trouve, par conséquent, pas dans une situation financière critique ;
Considérant que ces pertes d'emplois seront autant de situations dramatiques pour les familles concernées ;
Considérant également que cette fermeture frappera durement le tissu économique de la région de Charleroi et de la Wallonie dans son ensemble ;
Considérant que ladite société transfère son volume d'activité de Gosselies vers d'autres sites, principalement hors Europe ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er. D'interpeller

- instamment le groupe CATERPILLAR afin de communiquer aux autorités publiques et aux représentants des travailleurs, en toute transparence, **l'ensemble des informations relatives à ses intentions** quant à la mise en œuvre de ce nouveau plan
- Les gouvernements fédéral, régional et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, afin de mobiliser tous les outils pour assurer un avenir à court, moyen et long terme à tous les travailleurs et leur famille touchés par cette tragédie;
- Les autorités européennes afin que soit mise en place une réelle politique industrielle, intégrée au sein de l'Europe, axée sur la recherche et développement, l'innovation et l'efficacité énergétique ;
- Les autorités européennes afin que soit mis en place une politique fiscale et sociale équitable au sein des pays de l'espace européen qui soit respectueuse des travailleurs et de leurs familles ;
- Les autorités politiques et les forces vives de l'ensemble des communes du bassin de Charleroi afin de poursuivre et d'intensifier les efforts en vue d'assurer à notre territoire un avenir durable, humaniste et respectueux du capital naturel.

Article 2. D'inviter les travailleurs licenciés à participer aux examens de recrutement organisés par la commune et le CPAS de Les Bons Villers.

17^{ème} OBJET. Communications et questions

Questions de Monsieur Perin :

A-t-on reçu ou pas un courrier annonçant un report du versement des additionnels à l'IPP ?

M. le Bourgmestre répond que la question sera relayée vers le Directeur financier.

Des barrières empêchant l'accès ont été placées sur le site de l'ancien restaurant « Ottimo ». Y a-t-il un permis demandé pour ce site ?

M. le Bourgmestre répond qu'à ce jour, aucune demande de permis unique (urbanisme + exploitation) n'a été déposée. Les barrières sont placées pour sécuriser le site et éviter les dépôts sauvages.

Travaux de réfection des trottoirs rue Albert 1er : quid du suivi effectué pour le retard ?

M. le Bourgmestre répond que les courriers nécessaires ont été adressés à l'entreprise.

Quid du bilan de la rentrée scolaire des écoles communales ?
M. l'Echevin de l'enseignement dresse un bilan de cette rentrée.

Travaux à l'Ecole communale des Mirabelles : quel est l'échéancier prévu pour la couverture du préau ?

M. le Bourgmestre répond que vu les efforts et moyens déjà consentis cette année, notamment pour la mise en conformité aux normes de l'AFSCA, ces travaux seront prévus au budget 2017. On a par ailleurs déjà beaucoup évolué par rapport à la situation antérieure, partant d'un petit abri dans la cour basse.

Il est fait état de problèmes de voisinage en relation avec les difficultés de stationnement rue Journeau à Wayaux.

M. le Bourgmestre répond que la solution au problème du stationnement dans une rue exiguë consiste en la mise en place des règles applicables à tous en terme de mobilité. La mission est confiée à l'agent mobilité de l'administration communale en collaboration avec la zone de police.

Quid de l'élagage des arbres d'une propriété bordant une ruelle reliant la rue Mercier à la rue Solvay à Mellet ?

M. le Bourgmestre répond que des rappels ont été adressés au propriétaire des arbres, responsable de l'élagage de ceux-ci. Le service Travaux a procédé à la taille de quelques branches qui dépassaient en vue d'une festivité imminente.

Le Président prononce l'huis-clos.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LA DIRECTRICE GENERALE F.F. LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

J. PERRIA

E. WART